BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 366

55 – MEUSE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC

Ventes et cessions

790 198 725 RCS Bar le Duc.
CLAIRDIS.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 8000.00 EUR.
Adresse : ZI La Pelouse, 55190 Void-Vacon.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte SSP en date du 10/07/2024, la société CLAIR DE LORRAINE, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, siège social Place de l'Eglise 55190 Void Vacon, immatriculée 344 702 071 RCS Bar-Le-Duc, et la société CLAIRDIS, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, siège social ZI La Pelouse 55190 Void, immatriculée 790 198 725 RCS Bar-le-Duc, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société CLAIRDIS par la société CLAIR DE LORRAINE. Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux des sociétés au 31 décembre 2023. Les actifs et passifs de la société CLAIRDIS seraient transférés à la société CLAIR DE LORRAINE à leur valeur nette comptable conformément à la réglementation en vigueur. La société CLAIRDIS ferait apport à la société CLAIR DE LORRAINE de la totalité de son actif, soit 1 315 746 €, à charge de la totalité de son passif, soit 1 196 827 €. La valeur nette des apports s'élèverait à 118 919 €. Conformément à l'article L. 236-3, II, 3° du Code de commerce, l'opération étant réalisée entre sociétés sœurs détenues à 100 % par une société mère, il n'y aura pas d'échange de titre, ni d'augmentation de capital, ni de création d'actions nouvelles. La société CLAIRDIS sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2024. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bar-Le-Duc au nom des deux sociétés, le 16 juillet 2024..